

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juillet 2007

TRAVAIL, EMPLOI, POUVOIR D'ACHAT - (n° 4)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 368

présenté par
M. de Courson, M. Perruchot et M. Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant :**

I. – Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 885 S du code général des impôts, après le taux : « 20 % », insérer les mots : « qui ne saurait être inférieur à 300 000 euros ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'impôt de solidarité sur la fortune a été instauré dans un esprit de solidarité juste et louable. Mais la forte augmentation du marché de l'immobilier dans certaines zones comme les zones littorales prisées et les grandes villes s'est traduite par une augmentation du nombre de redevables qui, en raison de la valeur de leur résidence principale, sont contraints d'acquitter l'impôt alors que leur revenu est modeste.

En outre, ce sont des « faux riches » puisque tant que ces personnes n'ont pas vendu leur bien immobilier, elles n'ont réalisé aucun gain.

L'instauration d'un abattement « automatique » de 300 000 euros sur la valeur de la résidence principale permettrait de sortir du champ des redevables les « petits » propriétaires dont le patrimoine se situe dans la première tranche imposable du barème de l'ISF.